

Annexe 2

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Article 9

Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret. Ces stages, à l'exception de ceux qui sont intégrés à un cursus pédagogique, ont une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement, qui ne peut excéder six mois.

Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code.

Ce texte définit 3 obligations :

- ces stages doivent être organisés dans le cadre d'une convention tripartite ;
- ces stages donnent lieu à versement d'une gratification lorsque la durée est supérieure à 3 mois ;
- ces stages ont une durée variable, définie dans le cadre des textes qui les organisent . Mais ceux de ces stages qui ne sont pas intégrés à un cursus pédagogique, ne peuvent excéder six mois. (une durée initiale ou cumulée, en cas de renouvellement).

Il s'agit uniquement de stages en entreprises. Sont donc exclus :

- les stages dans les services des collectivités publiques – État , collectivités territoriales, établissements publics et services n'ayant pas le statut d'entreprises – caisses primaires de SS, ASSEDIC par exemple ;
- les stages dans des associations ;

...mais tous les stages en entreprises n'entrent pas dans le champ, sont exclus les stages qui relèvent du L 211.1 (code du travail)

[Les élèves de l'enseignement général peuvent faire des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, suivre des séquences d'observation selon des modalités déterminées par décret ; 2° Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel peuvent accomplir, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret]

et ceux qui relèvent du livre IX (code du travail)

[Stages qui relèvent de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie]

Article 10

I. - Après l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 242-4-1 ainsi rédigé :

“ Art. L. 242-4-1. - N'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées aux a, b et f du 2° de l'article L. 412-8 qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire défini en application du premier alinéa de l'article L. 241-3 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.”

II. - L'article L. 412-8 du même code est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par un f ainsi rédigé :

“ f) Les personnes, non mentionnées aux a et b, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail ; ”

2° L'antépénultième alinéa est ainsi rédigé :

“ Les dispositions de l'article L. 434-1 du présent code ne sont pas applicables aux personnes mentionnées aux a, b et f du 2°.”